



REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°6 | MAI - JUIN 2023

SOMMAIRE

-
- p. 1** Présentation de la revue
-
- p. 2** Veille juridique
-
- p. 10** Retour sur l'affaire Akayesu
-
- p. 16** La crise humanitaire au Yémen
-
- p.20** Quelques considérations d'ordre juridique au sujet de l'interdiction de recourir à l'emploi de la force
-
- p. 25** Les femmes de réconfort

Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le sixième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune** où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animées par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédactrices en chef



LAURINE
ADAM



INES
FRIKECH LARAKI

Veille juridique



LÉA
DE LEMOS



MARIANNA
ESPERIDIÃO



CÉLINE
NAUDIN

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.

REJET DE L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SOULEVÉE PAR LE VENEZUELA EN L'AFFAIRE DE LA SENTENCE ARBITRALE DU 3 OCTOBRE 1899 (GUYANA C. VENEZUELA)

La Cour internationale de justice a, le 6 avril 2023, rejeté l'exception préliminaire du Venezuela concernant une sentence arbitrale l'opposant au Guyana. Suite à la requête introductive d'instance, déposée devant la Cour le 29 mars 2018 par le Guyana, demandant à la Cour d'analyser « *la validité juridique et l'effet contraignant de la sentence arbitrale du 3 octobre 1899 relative à la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et les États-Unis du Venezuela* », le Venezuela l'a informée le 18 juin 2018 qu'il estimait que celle-ci n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire et, dès lors, avait décidé

de ne pas prendre part à l'instance. Ainsi, le 19 juin 2018, la CIJ a décidé d'étudier d'abord sa compétence. Après des mois, fut rendu le 18 décembre 2020, l'arrêt reconnaissant la compétence de la Cour en ce qui concerne la validité de la **sentence arbitrale du 3 octobre 1899** et la question connexe du règlement définitif du différend quant à la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela. Face à cette décision, le **Venezuela a alors soulevé des exceptions préliminaires**, le 07 juin 2022, quant à la recevabilité de la requête par la Cour.

Dans cette décision du 6 avril 2003, les juges sont arrivés à la décision consensuelle de quatorze voix contre une de rejeter l'exception préliminaire en raison de l'analyse progressive de certains textes importants eu égard à ce différend.

Sur le fond de cette demande d'exceptions préliminaires, le Venezuela a soulevé le principe de l'Or monétaire du Royaume-Uni, que la Cour a écarté en appliquant les articles 31 et 33 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités lors de l'interprétation de l'Accord de Genève, notamment en appliquant le sens ordinaire en accord avec l'objet et le but de l'accord, et également la pratique ultérieure des parties à l'accord de Genève. Donc, en prenant en considération ces différents aspects, la Cour a conclu que ce principe n'avait pas lieu de s'appliquer dans cette affaire, et qu'ainsi sa compétence était fondée et la demande du Venezuela rejetée.

AFFAIRE RELATIVE À CERTAINS ACTIFS IRANIENS (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN C. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Le 30 mars 2023, la Cour internationale de justice a rendu son arrêt sur le fond de l'affaire relative à certains actifs iraniens, introduite devant la Cour le 14 juin 2016 par une requête introductive d'instance de la République islamique d'Iran portée contre les États-Unis. Le sujet du différend était relatif à certaines mesures prises par l'État américain en violation du Traité d'amitié, de commerce et des droits consulaires du 15 août 1955 – dénoncé par les Américains le 3 octobre 2018 – ayant entraîné des graves conséquences sur la capacité de l'Iran et des sociétés iraniennes à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des États-Unis. En réponse à cette requête, le 1er mai 2017, les États-Unis ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétences de la Cour et d'irrecevabilités de la requête, que la Cour a analysé dans un arrêt rendu le 13

février 2019 en déclarant qu'elle avait compétence pour se prononcer sur une partie de la requête qui, ainsi, était recevable.

Par la suite, la Cour a analysé les violations alléguées dans plusieurs articles du Traité. Tout d'abord, quant au paragraphe 1 de l'article III et au paragraphe 1 de l'article IV, la Cour a conclu que les mesures prises par les États-Unis étaient déraisonnables et discriminatoires après l'interprétation de bonne foi du sens ordinaire du texte du Traité et du décret présidentiel n° 13599. Ensuite, eu égard à la violation du paragraphe 2 de l'article IV, la Cour a déterminé que les États-Unis avaient manqué à leurs obligations imposées par cette disposition concernant notamment l'interdiction des expropriations. Puis, quant aux violations du paragraphe 1 de l'article V, la Cour a déclaré que l'Iran n'avait pas suffisamment établi la violation par les États-Unis de leur droit d'aliéner les biens énoncés dans le paragraphe. Enfin, la Cour s'est prononcée sur les violations alléguées du paragraphe 1 de l'article X en soulevant le fait que les échanges peuvent se matérialiser par des transactions ou opérations financières, ce qui constitue un « commerce ». De plus, elle a ajouté que les entraves au commerce pouvaient être physiques ou juridiques, et que les actions des Américains avaient provoqué une multiplication des entraves pour les Iraniens. La Cour a ainsi conclu que les États-Unis avaient manqué à ses obligations en vertu de l'article X.

La Cour a par conséquent condamner les États-Unis, pour ces violations, à verser une obligation d'indemnisation à l'Iran.

III

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.

SITUATION EN UKRAINE

Le procureur de la Cour, Karim A. A. Khan KC, a achevé sa quatrième visite officielle en Ukraine début mai. Elle a notamment permis l'approbation par le Cabinet des ministres de l'Ukraine d'un accord portant création d'un Bureau de pays de la Cour pénale internationale en Ukraine. Celui-ci vise à renforcer la présence de la CPI sur le terrain, à augmenter le nombre de missions, et à travailler plus étroitement avec les victimes.

Le 17 Mars 2023, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a délivré des mandats d'arrêts à l'encontre du Président de la Fédération de Russie, Vladimir Vladimirovitch Poutine et de la Commissaire aux droits de l'enfant au sein de son Cabinet, Maria Alekseïevna Lvova-Belova. Ils seraient responsables du crime de guerre de déportation illégale d'enfants et du crime de guerre de transfert illégal d'enfants (au sens des articles 8-2-a-vii et 8-2-b-viii du Statut de Rome) de certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie. Les crimes auraient eu lieu à partir du 24 Février 2022.

La Chambre préliminaire II a estimé, sur la base d'éléments de preuve recueillis et analysés par le Bureau du Procureur, qu'il existait des motifs raisonnables de croire que les suspects sont individuellement responsables pour avoir commis ces crimes directement, conjointement avec d'autres personnes et/ou par l'intermédiaire d'autres personnes

(article 25-3 du Statut de Rome). De plus, s'agissant de Vladimir Poutine, il pourrait avoir omis d'exercer le contrôle qui convenait sur les subordonnés civils et militaires qui ont commis ces crimes ou ont permis qu'ils soient commis, et qui étaient sous son autorité et son contrôle effectif, conformément aux règles relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique (article 28-b du Statut de Rome).

Dans sa déclaration du 17 Mars 2023, à la suite de la délivrance des mandats d'arrêts, le Procureur Karim A. A. Khan KC a précisé que la déportation concernait au moins plusieurs centaines d'enfants enlevés dans des orphelinats et des foyers ukrainiens, puis confiés à l'adoption dans la Fédération de Russie. Il souhaite, par la délivrance des mandats d'arrêts, que les responsables présumés répondent de leurs actes et que les enfants soient rendus à leurs familles et communautés.

NOUVEAU PROGRAMME DE RÉPARATION DU FONDS

Le Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale a lancé début avril un programme de réparation transformatrice en Géorgie afin de remédier aux préjudices subis en raison du conflit en 2008. Il bénéficiera plus précisément aux victimes de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité perpétrés en Ossétie du Sud entre le 1er Juillet et le 10 Octobre 2008. Il consistera notamment à offrir aux victimes un

soutien psychologique, des traitements médicaux et à mettre en place des initiatives socio-économiques.

AFFAIRE ABD-AL-RAHMAN

Le procès, qui s'est ouvert le 5 avril 2022, est toujours en cours. Ali Muhammad Abd-Al-Rahman est suspecté de 31 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité prétendument commis entre 2003 et 2004 au Darfour.

Ce 19 avril, la Chambre de première instance a rejeté la demande de la Défense d'acquitter M. Abd-Al-Rahman de 4 des 31 chefs d'accusation.

Les déclarations d'ouverture et la comparution des témoins des représentants légaux communs des victimes auront lieu prochainement, durant la semaine du 22 au 26 mai. La Défense devrait commencer à présenter son affaire en août.

CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

SITUATION EN AFGHANISTAN

Le 16 mars 2023, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité deux résolutions concernant la situation afghane. La première proroge, jusqu'au 17 mars 2024, le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et la seconde demande au Secrétaire général une évaluation indépendante de l'approche internationale vis-à-vis de cet État, devant être émise au plus tard le 17 novembre 2023. Celle-ci devra être représentative de la réalité et être faite en collaboration avec les acteurs politiques et civils nationaux ainsi que les acteurs régionaux puis internationaux. Le Conseil a aussi demandé que cette évaluation soit accompagnée de recommandations pour ces différents acteurs afin « de relever les défis auxquels l'Afghanistan doit faire face ».

Les deux États à l'origine de ces résolutions, les Émirats Arabes Unis et le Japon ont su maintenir une certaine unité au sein du Conseil tout en préservant des positions divergentes entre certains membres. Certains, comme la France, se sont concentrés, sur les violations massives des droits humains en Afghanistan ou comme la Chine sur la question humanitaire. D'autres membres comme la Russie, se sont, eux, concentrés sur les conséquences des mesures unilatérales et le gel des avoirs afghans.

L'Afghanistan, s'est réjoui de ces décisions qui pourront lui permettre de répondre aux « appels internationaux en faveur d'un système de gouvernance inclusif, responsable et juste, de politiques qui respectent les droits humains, d'une inclusion des femmes dans tous les secteurs de la société et d'efforts de lutte antiterroriste ».

Malgré ces avancées au plan international, au niveau national les violences perdurent. En effet, en ce mois de mars 2023, plusieurs attaques terroristes ont eu lieu en Afghanistan dont une commise le 27 mars près du Ministère des affaires étrangères qui fut revendiquée par l'EIL (Daech) faisant au moins 6 morts et plusieurs blessés. Les membres du Conseil de sécurité, via une déclaration à la presse faite par le Président du Conseil pour le mois de mars, M. Pedro Comissário Afonso, ont exprimé leur soutien et leurs condoléances aux victimes et à leurs proches. Par la suite, ils ont réaffirmé que le terrorisme est l'une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité, et également, que tous les États devaient le combattre par tous les moyens conformément à leurs obligations conventionnelles internationales.

REJET D'UN PROJET DE RÉSOLUTION RUSSE DEMANDANT LA CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE SABOTAGE DU GAZODUC NORD STREAM

Le 26 septembre 2022, le gazoduc reliant la Russie à l'Allemagne a été victime de sabotage. Des enquêtes nationales sont actuellement en cours afin de déterminer et identifier les « auteurs, commanditaires, organisateurs et complices », des complices qui selon les informations préliminaires transmises pourraient être des acteurs étatiques.

En parallèle, la représentation de la Fédération de Russie a été à l'initiative d'un projet de résolution sur cet événement en raison de ses doutes sérieux quant à l'objectivité et à la transparence des enquêtes menées au sein d'États européens. La Russie proposait la mise en place d'une

commission internationale indépendante formée par le Secrétaire général afin d'enquêter sur les faits du 26 septembre 2022.

Sur les 9 voix nécessaires à l'adoption du projet, celui-ci n'a obtenu que 3 voix favorables, celle de la Chine, de la Russie et du Brésil. Les membres du Conseil défavorables au projet souhaitent que les enquêtes nationales soient menées à leurs termes, qu'importe leurs efficacités et leurs rapidités. Pour les États-Unis, il s'agit d'une tentative de « *présomption de culpabilité* » russe. En parallèle, l'Albanie, les États-Unis et le Royaume-Uni se sont étonnés de l'intérêt porté à la protection des infrastructures essentielles par la Russie, compte tenu des attaques menées sur de telles infrastructures ukrainiennes. Le Brésil, favorable à ce projet, appelle au partage des conclusions d'enquête « *dans les meilleurs délais* ». Bien que le Ghana souhaite attendre la fin des enquêtes européennes, celui-ci appelle à la coopération avec les autorités russes et l'accélération des procédures. Le Ghana est venu conclure cette situation en résumant : « *C'est tant mieux pour la souveraineté nationale et tant pis pour l'impartialité, la transparence et l'indépendance* ».

RÉACTION DU CONSEIL FACE À L'ANNONCE D'UN ACCORD DE DÉPLOIEMENT D'ARMES NUCLÉAIRES TACTIQUES RUSSES AU BÉLARUS

Le 25 mars 2023, le Président russe a annoncé conclure un accord pour le déploiement d'armes nucléaires tactiques en Biélorussie, expliquant ainsi répondre aux « *provocations agressives* » de l'Occident. Cette annonce a suscité controverses et désaccords au sein du Conseil de sécurité.

Mme Izumi Nakamitsu, la Haute-Représentante pour les affaires de désarmement a alerté sur un risque majeur de l'emploi des armes nucléaires. Plusieurs États dont le Ghana et l'Équateur ont appelé à une **désescalade** et au **dialogue**. La Haute Représentante pour les affaires de désarmement a également rappelé aux États parties du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), que leurs engagements les obligent à ne pas employer l'arme nucléaire mais également à ne pas disséminer de telles armes, un argument notamment repris par les États Unis.

A l'inverse, pour la Biélorussie, ce déploiement sécuritaire serait conforme au TNP du fait que la Russie contrôlerait exclusivement ces armes, sans en transférer le contrôle à la Biélorussie. Le Japon, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont dénoncé une rhétorique nucléaire « *imprudente* » voire « *irresponsable* » de la part des autorités russes et biélorusse. La Russie quant à elle, rejette ces différents arguments et dénonce l'hypocrisie occidentale en pointant du doigt les « *missions nucléaires conjointes* » tenues par les membres de l'OTAN. Des missions qui, comme le rappelle Mme Nakamitsu, sont majoritairement antérieures au TNP.

SITUATION AU YÉMEN

Bien que les membres du Conseil constatent qu'il reste énormément à faire pour instaurer un compromis entre le gouvernement du Yémen et les houthistes, il est important de notifier l'actuelle « *dynamique positive* » du conflit. En effet, les membres du Conseil de sécurité, via une déclaration à la presse faite par le Président du Conseil pour le mois d'avril M. Vassily A. Nebenzia, ont pu notamment se féliciter pour l'accord

passé à Genève portant sur la libération de 900 détenus entre les belligérants. Pour la Fédération de Russie, il s'agit d'un tournant majeur dans le conflit yéménite avec des parties souhaitant éviter une nouvelle escalade de violence. En effet, il s'agit de la **plus longue période de calme** connue durant ce conflit durant laquelle ont pu être livrés **nourritures, carburants et autres marchandises**.

Cependant, comme le rappelle l'Envoyé spécial des Nations Unies, il ne s'agit que d'une **trêve temporaire** et que, même sans reprise majeure des combats, la **paix n'a pas encore été signée**. En effet, depuis le mois de mars les belligérants ont notamment pu être condamnés par les membres du Conseil de sécurité pour des faits de violences commis à l'encontre des hauts responsables du gouvernement du Yémen. Les membres du Conseil ont également condamné les **hostilités menées à Chabwa et à Marib** qui ont entraîné des pertes humaines, des déplacements de population et des **dégâts matériels**. À cela s'ajoute la **menace environnementale et humanitaire** du fait du déversement d'hydrocarbures en Mer Rouge du pétrolier Safer. Les membres du Conseil soutiennent les efforts visant à résoudre ce conflit et les efforts déployés par l'ONU afin de stopper le déversement d'hydrocarbures. Pour cela le Conseil a appelé aux donateurs internationaux publics et privés afin de financer cette opération d'urgence.

En conclusion, il est essentiel que les membres du Conseil soutiennent un processus de négociations menant à un accord de paix. Cependant comme le soulignent les États Unis, « *seuls les Yéménites pourront apporter une paix pérenne au Yémen* ».

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.

APPROBATION DU TEXTE FINAL DU TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LA PROTECTION DE LA HAUTE-MER

Pendant la 65^{ème} séance plénière de l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 27 février, lors de la Conférence intergouvernementale pour l'élaboration d'un traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, les États se sont exprimés quant à leurs inquiétudes sur l'état des négociations du texte conventionnel. Parmi les différents reproches émis par les délégations, il était possible de distinguer des problèmes notamment linguistiques et concernant la clarté du texte. Néanmoins, les délégations ont également souligné des avancées, par exemple, sur les ressources génétiques marines, ainsi que sur la révision des éléments de langage de la section de prise de décisions relatives aux aires marines protégées, entre autres. Durant la 67^{ème} séance plénière, le 1^{er} mars, le Secrétaire Général a rappelé l'importance de ce texte, vu le climat actuel, qui évoque une certaine urgence quant à la protection de la biodiversité et des océans. Le lendemain, la Présidente de séance a aussi soulevé l'intérêt d'accélérer les négociations en vue des conséquences du changement climatique. Finalement, pendant la 69^{ème} et 70^{ème} séances plénières, le 3 mars, la Conférence a approuvé le texte final du Traité sur la protection de la biodiversité au-delà des zones de

juridiction nationale, connu comme le Traité international de protection de la Haute-Mer. Bien évidemment, les délégués ont toutefois soulevé qu'il y avait encore du travail dans le peaufinage du texte, mais les délégations de la Conférence, créée par la résolution 72/249 de 2017 de l'Assemblée, étaient unanimement ravies du résultat.

ADOPTION DE LA RÉOLUTION SUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ONU

Le 6 mars 2023, la Cinquième Commission de l'Assemblée Générale, chargée des questions administratives et budgétaires sur les rapports du Secrétaire Général relatifs à la gestion des ressources humaines pour la période 2023-2026, a repris ce sujet après cinq ans sans avancées considérables sur ce sujet. Elle a approuvé son programme de travail, fait qui a été soutenu par le Groupe 77 (G-77), la Chine et Cuba. L'Australie a affirmé qu'il fallait renforcer la gestion de ces ressources, tandis que le Mexique a souligné l'importance de réfléchir au principe de responsabilité au sein de l'ONU.

Ces discussions se sont prolongées le 9 mars sur la question du principe de responsabilité à l'ONU. Enfin, le 31 mars, la Commission a adopté et recommandé à l'Assemblée Générale une résolution sur cette gestion financière. Ainsi, le 18 avril l'AGNU a suivi cette recommandation et l'a adoptée, six ans après le début des

débats.

ADOPTION D'UN RAPPORT SUR LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix (« Comité des 34 ») a conclu le 17 mars ses travaux pour la rédaction du rapport sur les opérations du maintien de la paix et a adopté plus d'une centaine des recommandations pour améliorer la pratique de cette activité onusienne. Alors que certains États se sont félicités de l'adoption de ce texte, comme le Maroc, l'Uruguay, l'Argentine, le Mexique ou encore le Rwanda, d'autres comme la Fédération de Russie ont regretté la politisation des travaux du Comité.

DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EU ÉGARD AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le 29 mars 2023, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté par consensus la résolution 77/276 (projet de résolution A/77/L.58) concernant une demande d'avis consultatif de sa part à la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard du changement climatique. Avec cette demande, l'Assemblée générale souhaite définir les obligations incombant aux États quant à la protection de l'environnement et sur les effets néfastes des gaz à effet de serre, ainsi que les obligations juridiques de ceux ayant causé des dommages significatifs à l'environnement. Certains États ont salué cette demande, comme le Costa Rica qui a souligné que cet acte permettra aux États d'intensifier leurs efforts. D'un autre côté, d'autres, comme les États-Unis ont estimé qu'il subsistait un risque d'accentuer les désaccords et

qu'il faudrait prioriser les efforts diplomatiques, étant donné que l'Accord de Paris rassemble déjà de nombreuses dispositions non-contraignantes.

OPÉRATION ISRAËLIENNE CONTRE DES FIDÈLES PALESTINIENS À JÉRUSALEM

Le Bureau du Comité de l'Assemblée Générale pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a condamné, le 5 avril 2023, l'opération des forces israéliennes à l'esplanade des Mosquées ayant eu lieu la veille. Le Bureau en a également profité pour rappeler la nécessité du respect au droit international, notamment du droit humanitaire et des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, ainsi que le respect des résolutions de l'ONU. Pour cela, il souligne l'importance, pour les dirigeants, d'assurer la désescalade des animosités, spécialement lors des festivités religieuses. Finalement, le Bureau a réaffirmé sa croyance que la paix juste et durable, qui, dans cette situation, repose dans une fin d'occupation du territoire, puisque seulement de cette façon les droits inaliénables du peuple palestinien seront respectés.

Affaire fondamentale

RETOUR SUR L'AFFAIRE LE PROCUREUR CONTRE JEAN PAUL AKAYESU



CHEIKH BAMBA
NDIAYE

La Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) s'est réunie, le 2 septembre 1998, pour rendre son jugement sur l'affaire « *le Procureur contre Jean Paul Akayesu* ». Il s'agit du premier jugement prononcé par le TPIR mais aussi du tout premier jugement rendu par la justice internationale pour génocide. Ainsi, l'affaire Akayesu constitue un tournant décisif dans la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Au total, 13 chefs d'accusation ont été retenus, portant sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel II de 1977. Dans le jugement, le viol est reconnu pour la première fois comme pouvant être constitutif du crime de génocide, lorsqu'il est commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe particulier ciblé comme tel.

LA SITUATION AU RWANDA

Le génocide rwandais s'est déroulé du 6 avril au 4 juillet 1994. Il s'inscrit historiquement dans un contexte de massacres de masse à travers un projet génocidaire qui vise principalement les Tutsis. En effet, c'est à partir de 1990 avec la guerre civile rwandaise qu'il faut voir le point de départ du génocide le plus rapide de l'histoire et celui de plus grande ampleur quant au nombre de morts par jour [1]. Cette guerre civile opposa le gouvernement rwandais constitué de Hutus au Front Patriotique rwandais (FPR), accusé par les autorités de vouloir imposer, par la prise de pouvoir, le retour des Tutsis exilés dans leur pays. Les exils de Tutsis ont débuté en 1959 face à la « Révolution sociale » des Hutus, au pouvoir et numériquement majoritaires. Les accords d'Arusha sont signés en 1993 afin de mettre un terme à

[1] Première phrase du « Rapport de la commission indépendante d'enquête sur les actions de l'organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda (cote S/1999/1257) » [archive], 15 décembre 1999, p. 3, après la lettre d'accompagnement et l'annexe : « Quelque 800 000 personnes ont été massacrées lors du génocide de 1994 au Rwanda »

la guerre en réintégrant les Tutsis. Cependant, ces accords ne seront mis en œuvre que partiellement à cause de la résistance du noyau dur du régime Habyarimana. Le 6 avril 1994, l'avion transportant le président rwandais Juvénal Habyarimana est abattu par des tirs de missiles. Les extrémistes hutus vont très rapidement combler ce vide institutionnel en appelant la population à « venger » son président, le « père » de la nation, en exterminant les Tutsis. Ces extrémistes hutus rwandais sont persuadés que s'ils ne tuent pas les Tutsis, ils seront tués par eux. Les communes qui comprennent les plus fortes concentrations de population Tutsi sont les plus touchées. C'est le cas de la commune de Taba, ville où l'accusé Jean Paul Akayesu a exercé les fonctions de bourgmestre au moment où les massacres, tortures et violences sexuelles faisaient rage dans cette localité rwandaise.

À l'occasion de cette affaire, après un bref rappel de l'histoire du Rwanda, la Chambre de première instance du TPIR a tenu à affirmer que le fait qu'un génocide ait été commis au Rwanda, et même plus particulièrement à Taba, ne saurait l'influencer quant à ses conclusions. Il s'agit pour elle uniquement d'évaluer la responsabilité pénale individuelle de l'accusé, Jean Paul Akayesu, pour les crimes allégués contre lui, dont celui de génocide.

JEAN PAUL AKAYESU

Enseignant puis inspecteur de l'enseignement, Jean Paul Akayesu est entré en politique en 1991 lors de la création du Mouvement Démocratique Républicain (le M.D.R.), dont il est l'un des membres fondateurs. Il était président de la section locale du M.D.R. dans la Commune de Taba dans la préfecture de Gitarama au Rwanda. En avril 1993,

Akayesu, dont la candidature était soutenue par plusieurs personnalités et groupes influents de la Commune, est élu bourgmestre de Taba. La Chambre constate qu'au Rwanda, le bourgmestre dispose de pouvoirs étendus et est traditionnellement traité avec beaucoup de déférence par la population. C'est la raison pour laquelle, de nombreux Tutsis ont cherché refuge au bureau communal pour fuir le massacre qui les visait principalement et qui ont eu lieu en 1994 dans la commune de Taba.

Au total, le bilan fait état de 2000 Tutsis qui ont été tués dans cette ville. À l'occasion de cette affaire, le Tribunal a retenu de nombreux cas de viols et violences sexuelles qui ont été commis à l'encontre de femmes tutsies à l'intérieur ou près du Bureau communal. Akayesu est ainsi poursuivi pour ces violences sexuelles qui ont été commises dans sa ville. De même, lors d'un rassemblement qui s'était formé à Gishyeshye, il a pris la parole publiquement pour demander à la population de s'unir pour "éliminer l'ennemi Tutsi", d'où les poursuites contre lui pour incitation directe et publique à commettre le génocide, sans oublier les chefs de crime de génocide, complicité dans le génocide, crime de guerre et crime contre l'humanité.

Jean Paul Akayesu a été arrêté en Zambie, le 10 octobre 1995 et transféré au TPIR le 15 mai 1996. Il a alors plaidé non coupable de chacun des chefs d'accusation articulés à son encontre lors de sa première comparution devant la Chambre, le 30 mai 1996. Le procès sur le fond s'est ouvert le 9 janvier 1997.

Ainsi, au regard des nombreuses exactions commises par les policiers communaux, le TPIR met en cause la responsabilité pénale de l'accusé compte tenu de sa qualité de maire de la ville de

Taba et, par conséquent, exerçant un contrôle effectif sur la police. Akayesu soutient ne pas avoir commis, ni ordonné de commettre, ni aucunement aidé et facilité aucun des actes qui lui sont imputés dans l'acte d'accusation. Toutefois, la Chambre de première instance le reconnaît coupable de crime de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide et de crime contre l'humanité (assassinats - plusieurs chefs d'accusation ; extermination ; torture ; viol ; autres actes inhumains). La responsabilité pénale de Jean Paul Akayesu a été retenue pour sa participation directe et en tant que supérieur hiérarchique. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

L'APPORT DE LA JURISPRUDENCE

Pionnière dans la poursuite et le jugement des auteurs de crime de génocide, l'affaire Akayesu a très fortement impacté sur l'office des juridictions pénales internationales.

Cela s'explique par le fait qu'elle offre une première approche au juge pénal international quant au crime de génocide parce qu'elle constitue le « *premier grand moment judiciaire* » [2] international relatif au génocide des Tutsis.

Le viol y est reconnu pour la première fois comme pouvant être constitutif du crime de génocide. Ce faisant, elle offre une approche nouvelle à la définition du crime de génocide ainsi que des éléments qui le compose. Également, le TPIR en a profité pour donner des éléments de définition aux autres crimes

sous-jacents tel que le crime de complicité, dans le génocide, le crime de guerre, le crime contre l'humanité et l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

RECONNAISSANCE DU VIOL COMME CONSTITUTIF DU CRIME DE GÉNOCIDE

La résolution 180 (II) de l'assemblée générale des Nations Unies considère le crime de génocide comme un « *crime international qui comporte des responsabilités d'ordre national et international pour les individus et pour les États* ». Toutefois, c'est la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 qui donne une définition au crime de génocide, définition qui sera reprise textuellement par l'article 2 du statut du TPIR, ce que la Chambre n'a pas manqué de rappeler dans cette affaire. Dès lors, le crime de génocide est constitué d'un élément matériel qui consiste en l'un quelconque des actes listés à l'article 2 de ladite Convention.

À l'instar des autres crimes internationaux, il faut nécessairement un élément intentionnel pour que le crime de génocide soit définitivement constitué. En effet, il ressort de l'article 30 paragraphe 1 du statut de la CPI un principe général du droit pénal selon lequel, un individu est pénalement responsable d'un crime que si l'élément matériel est commis avec intention et connaissance. Pour ce qui est du crime de génocide, le TPIR n'a pas manqué de souligner dans cette affaire ce qui le

[2] Expression utilisée par Henry Rousso, qualifiant le procès de Nuremberg de « premier grand moment judiciaire » de mise en récit judiciaire du nazisme. (Henry Rousso, Séminaire sur le procès historique, « Justice et histoire : l'évolution depuis 1918 », Institut d'histoire du temps présent (IHTP), 3 novembre 2011.

distingue des autres crimes internationaux. Il s'agit effectivement du fait que le crime de génocide requiert ce qu'on appelle un *dolus specialis*. C'est un dol spécial qui mobilise l'élément moral ou l'intention précise requise pour la constitution de ce crime et qui consiste à une « *intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel* ». Ainsi, dans l'affaire *le Procureur c. Bagilishema* du 7 juin 2001, le crime de génocide n'a pas été retenu par le TPIR en raison de l'absence de dol spécial. Concrètement, pour que le crime de génocide soit retenu il faut que l'un des actes visés à l'article 2 de la Convention pour le génocide soit commis à l'encontre de plusieurs individus et parce que ces individus étaient membres d'un groupe spécifique, et en raison même de leur appartenance à ce groupe. Après ces précisions et compte tenu des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Chambre a constaté que les actes de viols et de violences sexuelles formulés dans l'acte d'accusation sont constitutifs du crime de génocide en ce sens qu'ils étaient exclusivement dirigés contre les femmes tutsies.

Selon la Chambre, les actes de viols et violences sexuelles sont bien constitutifs de crimes de génocide au même titre que d'autres actes s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique ciblé en tant que tel. À ce titre, le Tribunal définit le viol comme « *une forme d'agression dont une description mécanique d'objets et de parties du corps ne permet pas d'appréhender les éléments constitutifs* ». Il considère le viol comme tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. Pour la Chambre, le viol est

constitutif du crime de génocide d'abord lorsqu'il consiste en une « *atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale* ». La Chambre est même allée jusqu'à les considérer comme faisant partie des pires moyens d'atteinte à l'intégrité physique de la victime puisque cette dernière est doublement attaquée : dans son intégrité physique et dans son intégrité mentale.

Dans cette affaire, il a été retenu que nombreuses sont les femmes tutsies à avoir été soumises publiquement aux pires humiliations : mutilées et violées, souvent à plusieurs reprises parfois même en public, dans les locaux du Bureau Communal ou dans d'autres endroits publics, souvent par plus d'un assaillant. Pour la Chambre, en les soumettant à une telle humiliation, la finalité de ces viols dirigés systématiquement contre l'ensemble des femmes tutsies était très clairement d'anéantir non seulement les victimes directes, mais également de porter atteinte aux proches des victimes, leurs familles et leur communauté. C'est ainsi que, Akayesu lui-même, s'adressant à des Interahamwe qui commettaient des viols leur a dit : « *ne me demandez plus jamais quel est le goût d'une femme Tutsie* ».

Enfin, le viol est constitutif du crime de génocide lorsqu'il consiste en des « *mesures visant à entraver les naissances* ». En effet, cette dernière qualification figure parmi les actes cités par l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 comme étant constitutif du crime de génocide. Ainsi, le TPIR reconnaît dans cette affaire que le viol comme « *mesure visant à entraver les naissances* » peut être perçu comme une volonté délibérée de donner naissance à un « *descendant* » du père, l'auteur du viol.

L'affaire Jean Paul Akayesu a également permis au TPIR de définir les autres crimes internationaux sous-jacents.

CONCEPTION OBJECTIVE DU CONCEPT DE GROUPE ET LA DÉFINITION DES AUTRES CRIMES SOUS-JACENTS

La particularité première du génocide réside dans le fait que la victime de ce crime est choisie non pas en fonction de son identité individuelle mais bien en fonction de son appartenance à un groupe. Comme le fait remarquer la Chambre de première instance du TPIR dans cette affaire, la victime de l'acte génocidaire est un membre d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, choisi en tant que tel. Finalement, on peut dire que la victime du crime de génocide est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu.

Cependant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui définit ce crime s'est bornée à donner une liste des « *groupes protégés* » sans pour autant donner une définition de ces groupes en question. L'un des mérites de la jurisprudence Akayesu est donc d'avoir proposé pour la première fois une définition objective des quatre groupes identifiés par la Convention. En effet, selon la Chambre de première instance du TPIR, « *le groupe national qualifie un ensemble de personnes considérées comme partageant un lien juridique basé sur une citoyenneté commune, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs* ». Le terme de groupe ethnique qualifie « *un groupe dont les membres partagent une langue ou une culture commune* ». Quant au groupe racial, sa définition est « *fondée sur les traits physiques héréditaires, souvent identifiés à une région géographique,*

indépendamment des facteurs linguistiques, culturels, nationaux ou religieux ». Enfin, le « *groupe religieux est un groupe dont les membres partagent la même religion, confession ou pratique de culte* ». Ceci dit, le critère objectif de la définition du groupe va plus nettement apparaître lorsque la Chambre affirme que « *le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes « stables », constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus « mouvants », qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes économiques et politiques* ». Cette définition va être globalement reprise par la jurisprudence tout en l'assouplissant, en prenant parfois en compte la perception de l'auteur. Qualifiée de trop rigide, la jurisprudence va plutôt privilégier une interprétation très large du concept de groupe protégé. En guise d'illustration, on peut citer l'affaire du TPIY *Jelusic*, Chambre d'appel, 5 juillet 2001 ou TPIR, *Bagilishema*, Chambre de première instance, 7 juin 2001.

À l'occasion de cette affaire, le Procureur contre Jean Paul Akayesu, la Chambre de première instance du TPIR n'a pas manqué de saisir l'opportunité qui s'est présenté à elle pour aborder les autres crimes sous-jacents notamment en les définissant et parfois même en les distinguant pour faciliter leur identification. En effet, selon la Chambre, le crime de génocide et celui de complicité dans le génocide sont deux crimes distincts et une personne ne saurait certainement pas être l'auteur principal et le complice d'une même infraction. Elle poursuit en affirmant qu'une des distinctions possibles entre le crime de complicité dans le génocide et l'aide et l'encouragement du génocide

réside dans le *mens rea* qui leur est applicable. D'après elle, lorsqu'on est en présence d'une personne accusée d'avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un génocide, il est nécessaire de prouver que cette personne était bien animée du dol spécial du génocide, à savoir qu'elle a agi dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. En revanche, la même exigence n'est pas requise dans le cas du complice pour le crime de génocide.

Le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide est défini par la Chambre comme le fait de directement provoquer quelqu'un à commettre le génocide, par des discours cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des affiches, exposées au regard du public, soit par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

L'élément moral de ce crime réside dans l'intention de directement amener ou provoquer autrui à commettre un génocide. Il suppose la volonté du coupable de créer, par ces agissements, chez la ou les personnes à qui il s'adresse, l'état d'esprit propre à susciter ce crime.

Le crime contre l'humanité est le deuxième crime entrant dans la compétence du TPIR et dont Jean Paul Akayesu est accusé. La Chambre commence par un rappel de la jurisprudence sur ce crime, depuis les jugements par les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo jusqu'aux affaires les plus récentes, dont notamment les procès Touvier et Papon en France, en passant par le procès Eichmann en Israël. Elle a indiqué les conditions d'application

du crime contre l'humanité, telles que requises par l'article 3 du Statut, qui prévoient notamment que l'acte constitutif doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, qu'il doit être dirigé contre une population civile et qu'il doit avoir été commis pour des motifs discriminatoires. Dans cette affaire comme dans celle dite *Bagilishema* (2001), le TPIR a confirmé, conformément à la version anglaise du Statut du Tribunal, qu'une des deux conditions est suffisante c'est-à-dire le caractère alternatif de la condition. Pour être retenue comme constitutive de crime contre l'humanité, « *l'attaque doit être au moins généralisée ou systématique sans qu'il soit nécessaire qu'elle revête ce double caractère* ». Le crime de guerre figure également dans l'acte d'accusation mais il n'a pas été retenu contre Akayesu.

Enfin, force est de reconnaître l'énorme contribution de cette affaire Akayesu dans la définition du crime de génocide et autres crimes sous-jacents. Le sens qu'en donne le TPIR à travers cette affaire sera d'ailleurs repris par toutes les affaires postérieures notamment TPIR *Kayishema*, Chambre de 1ère instance, 21 mai 1999, §§ 101 ou encore *Rutaganda*, ch. De 1ère instance, 6 décembre 1999, §§ 50 pour ne citer que ceux-là.

Articles

LA CRISE HUMANITAIRE AU YÉMEN



TESSA
PROVENÇAL

L'ONU, tous comme les ONG humanitaires internationales présentes sur le terrain, tentent depuis plusieurs années d'alerter l'opinion publique mondiale sur la crise humanitaire engendrée par la guerre au Yémen, que l'ONU a pu qualifier comme étant la plus importante depuis 1945. Mark Lowcok, le Secrétaire Général adjoint aux affaires humanitaires et coordonnateur des secours d'urgence, a par exemple pu indiquer lors de la 72ème réunion de l'Assemblée Générale des Nations Unies au mois de septembre 2017, que « *le Yémen est confronté à la plus grande crise humanitaire au monde, avec près de 21 millions de personnes ayant un besoin d'aide ou de protection d'urgence. La plupart d'entre elles sont des enfants* ». Le directeur du Programme alimentaire mondial, David Beasley, considère quant à lui la situation au Yémen comme une « catastrophe absolue ». Malgré cela, la situation au Yémen reste très largement peu connue, en tout cas en Europe.

LES ORIGINES DU CONFLIT AU YÉMEN

Le conflit au Yémen a des origines très complexes, difficiles à appréhender, qui expliquent peut-être que l'opinion publique s'y intéresse si peu. Il convient de remonter à l'histoire du Yémen avant que celui-ci ne soit formé par la fusion entre le Yémen du Sud et du Yémen du Nord en 1990. Alors que la République du Yémen du Nord, instaurée en 1962, a ancré le pays dans le bloc occidental, le Sud, lui, demeurait un régime socialiste, et d'ailleurs le seul régime socialiste du monde arabe. Les termes de l'unification ont été contestés par le Yémen du Sud, qui est allé jusqu'à tenter une sécession en 1994, qui fut matée par le président Ali Abdallah Saleh, dont le régime fut remis en cause jusqu'à sa démission lors du soulèvement dit des « *printemps arabes* » en 2011. Le président qui lui succéda, Abdrabbo Mansour Hadi, fut lui aussi

contraint de démissionner en janvier 2015 suite à l'invasion du palais présidentiel par des miliciens houthistes, loyalistes à l'ancien président Ali Abdallah Saleh.

Ces miliciens revendiquent à la fois une identité religieuse, le zaydisme, qui est une branche du chiisme, et à la fois la défense de l'authenticité yéménite. Face à eux s'opposent les alliés du président Hadi. Ainsi, à l'origine, cette guerre n'était que le produit d'une rivalité entre élites politiques yéménites, classique dans l'histoire des conflits armés non internationaux. Les choses ont cependant basculé lorsqu'une coalition de dix Etats, à la tête de laquelle se trouve l'Arabie Saoudite, sont intervenus au soutien du camp anti houthiste et du Président Hadi qui a fait appel à elle pour restaurer son pouvoir, internationalisant ainsi le conflit. Face à cette coalition, les miliciens houthistes luttent avec l'aide de l'Iran qui intervient à leur côté en leur fournissant des armes. Malgré cette aide, cette guerre peut largement être qualifiée d'asymétrique, les houthistes disposant de moyens bien plus réduits que la coalition à laquelle ils s'opposent.

Le chaos engendré par cette guerre civile et l'intervention armée de la coalition « a permis aux groupes terroristes comme Al-Qaida dans la péninsule arabique (AQPA) et, de manière plus limitée, Daech, de proliférer »[1].

D'un point de vue géopolitique, certains considèrent que ce conflit réduit le Yémen à un terrain de lutte entre l'Iran, de majorité chiite, et l'Arabie Saoudite,

dont l'Islam sunnite est la religion officielle, pour la domination islamique et régionale.

DE DRAMATIQUES CONSÉQUENCES SUR LA POPULATION CIVILE

Au Yémen, les principes et règles du droit international humanitaire, et principalement le droit de Genève, sont constamment bafoués. Les rebelles houthistes font l'objet de bombardements de la part de l'Arabie Saoudite, ainsi que d'un blocus qui affecte gravement les civils. D'après un rapport du 5 septembre 2017 du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme « *les frappes aériennes de la coalition seraient la cause principale des victimes chez les enfants comme dans l'ensemble de la population civile* ».

L'ONU dénombre 400 000 morts depuis le début du conflit en 2015, ce nombre englobant à la fois les victimes directes des combats comme les victimes indirectes, qui ont succombé aux conséquences de la guerre. La faim a ainsi eu raison d'un grand nombre de Yéménites, le pays connaissant le taux de malnutrition le plus élevé dans le monde et environ 17,4 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire aiguë selon l'UNICEF. D'autres ont succombé à la maladie et notamment au choléra, ou encore au manque d'eau potable. Mais si la situation est gravissime pour la population civile, la situation des enfants est d'autant plus alarmante. Selon un rapport de l'ONU du 12 décembre 2022,

[1] F. FRISON-ROCHE, Yémen : imbroglio politico-juridique, désastre humanitaire, impasse militaire, article, Politique étrangère, Vol. 82, No. 4 (Hiver 2017-2018), page 91

11 000 enfants auraient été blessés ou tués depuis le début du conflit, et l'UNICEF a pu souligner sur ce point que ce chiffre ne prenait en compte que les cas vérifiés par l'ONU, et que le bilan réel est donc « *vraisemblablement beaucoup plus élevé* ». L'ONU dénombre également plus de 4 000 enfants enrôlés dans le conflit armé, 3 904 garçons pour participer aux combats, et, sur des postes de contrôle, 91 filles, en violation du droit de Genève.

Cette situation conduit la population yéménite à chercher à se déplacer pour des conditions de vie meilleures. En 2018, on estimait à 3 millions le nombre de Yéménites s'étant déplacés à l'intérieur du pays pour fuir les zones de combat, et à environ 400 000 les réfugiés ayant franchi les frontières internationales pour trouver refuge. Il est cependant difficile pour eux de s'établir dans les pays voisins. En effet, s'agissant des pays frontaliers, il est difficilement imaginable que l'Arabie Saoudite accueille ces réfugiés alors que celle-ci avait déjà durci sa politique migratoire et exclu un grand nombre d'étrangers avant le début du conflit, et Oman contrôle également beaucoup sa frontière. De l'autre côté, la traversée maritime du golfe d'Aden et de la mer Rouge pour rejoindre Djibouti, l'Érythrée ou la Somalie est très périlleuse. Djibouti accueille cependant officiellement 40 000 ressortissants Yéménites en 2017. Il est difficile pour les ressortissants Yéménites d'aller plus loin suite à la fermeture répétée des aéroports, et notamment de celui de Sanaa, capitale du Yémen, fermé depuis 2017 par la coalition. 200 000 Yéménites sont cependant parvenus à fuir jusqu'en Jordanie, en Égypte et au Liban en 2017, bien que dans ces pays, les conditions d'accueil soient assez précaires. Mais la guerre se prolonge, et la question

migratoire semble donc loin d'être encore terminée.

QUE PEUT FAIRE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE ?

L'ONU s'est saisie de la situation à plusieurs reprises, et par plusieurs moyens. Elle a créé une Commission d'enquête internationale indépendante sur les graves violations des droits de l'Homme au Yémen, ayant pour but de constater les faits commis sur le terrain et de promouvoir l'obligation de répondre de ces violations. Les représentants successifs des Nations Unies ont tenté d'organiser des négociations pour mettre fin au conflit par des moyens diplomatiques, en vain. Le Conseil de Sécurité, lui, a pu adopter nombre de résolutions visant à sanctionner le Yémen et le mouvement houthiste, notamment un embargo sur les armes, un gel des avoirs ou encore une interdiction de voyage. Il ne semble cependant pas que ni les modes diplomatiques de règlement des différends ni les sanctions internationales entrepris jusqu'ici ne soient en mesure ni de mettre fin au conflit, ni de contraindre les parties à respecter les règles du droit international humanitaire.

DE POSSIBLES ESPOIRS ?

Ces dernières années, des améliorations restent tout de même à noter : entre le 14 et le 16 avril 2023, le Yémen et l'Arabie saoudite ont procédé à un large échange de prisonniers, avec près de 900 détenus libérés d'après le Comité International de la Croix Rouge. Plus de 1000 prisonniers avaient déjà été échangés en octobre 2020.

Le meilleur espoir porte cependant sur un règlement diplomatique du conflit, qui semble plus que jamais envisageable.

Le récent rapprochement qui s'est opéré entre l'Iran et l'Arabie saoudite pourrait effectivement présager un apaisement de la guerre au Yémen, terrain de leurs affrontements. En effet, le 10 mars 2023, l'Arabie saoudite a annoncé rétablir les relations avec l'Iran, et, par suite, du 10 au 14 avril 2023, le chef des rebelles houthistes, Mehdi Al-Machat, et Mohammed Al-Jaber, ambassadeur saoudien au Yémen, se sont rencontrés pour négocier de l'issue du conflit, sous la médiation du sultan d'Oman. L'espoir qu'un accord de paix soit trouvé est plus que jamais présent.

L'issue du conflit paraît ainsi largement déterminée par l'avenir des relations entre l'Iran et l'Arabie saoudite, et il semble que seul un apaisement des tensions entre les deux États puisse mettre fin au conflit qui sévit au Yémen depuis maintenant 8 ans.

QUELQUES CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE AU SUJET DE L'INTERDICTION DE RECOURIR À L'EMPLOI DE LA FORCE



JESSE
NGOH IBARA

Le combat « par procuration » de la déesse grecque Athéna et du dieu de la guerre Arès pour la gouvernance d'Athènes, opposant pour le compte de la première Tydée, un héros courageux et intelligent à Enyalios, fils d'Arès, un guerrier brutal, édifie sur la nécessité de ne pas recourir à la force brute pour résoudre les conflits.

Dans notre droit international post westphalien, le XXe siècle a servi d'incubateur à la cristallisation du principe relatif à l'interdiction de recourir à l'emploi de la force - processus qu'on pourrait situer entre le Pacte Drago-Porter du 18 octobre 1907, interdisant le recours à la force pour le recouvrement des dettes et la Charte des Nations Unies (Charte) du 26 juin 1945, dont l'article 2§4 proclame une interdiction générale au recours à la menace ou l'emploi de la force, et le Pacte Briand-Kellog du 27 août 1928 à travers lequel les États signataires s'engageaient à renoncer à la guerre comme moyen de résolution des différends.

Parler de ce principe, au moment où les troupes russes sont sur le territoire ukrainien, ajoute du vin à la coupe des sceptiques. Heureusement, dans une

formule mûrement réfléchie, la Cour internationale de Justice (CIJ) affirme que : « *si un État agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règles elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet État puisse ou non se justifier en fait sur cette base* »[1]. Si violation existe alors la règle est !

Ce principe n'a jamais été autant sous le feu des projecteurs, en prétextant répondre à la question de savoir si l'interdiction de recourir à l'emploi de la force est un principe absolu ? Nous examinerons de manière succincte son contenu, sa valeur et son statut de norme de jus cogens.

LE CONTENU DU PRINCIPE POSÉ À L'ARTICLE 2§4

Une lecture de l'article 2 paragraphe 4 de la Charte permet de noter que : « *les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance*

[1] Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, CIJ Recours. 1986, p. 88, par. 186

politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». À première vue, on peut déplorer, à tort ou à raison, les ambiguïtés d'une telle rédaction vu le caractère imprécis de certains concepts employés. Cependant, même en précisant ces différents concepts, cela ne reviendrait en pratique qu'à placer un pansement sur une jambe en bois, car toute norme juridique comporte une part d'indétermination. Ainsi, en s'intéressant au contenu de ce principe, nous n'espérons qu'une réduction de cette part.

Ce contenu ne peut être saisi ici que grâce à l'interprétation, dont les méthodes font l'objet d'une « *positivation* » en droit international depuis la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (CVDT). Et l'article 32 de cette convention prévoit que lorsque l'interprétation suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité laisse le sens ambigu ou obscur, il est nécessaire de recourir aux travaux préparatoires et aux circonstances de sa conclusion.

D'abord, s'agissant du concept de « force », il faut noter que les propositions de certains États d'inclure un usage économique ou politique de la force ne furent point retenues à San Francisco, ce qui nous amène à comprendre qu'il est question d'emploi de la force armée. Ensuite, l'expression « soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État », loin de centrer l'interdiction sur l'agression armée (résolution 3314 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974), ne constitue qu'une illustration, une garantie revendiquée par certains États. Enfin, l'expression « de toute autre manière » ne fait qu'établir le caractère non exhaustif des usages cités

dans le texte, et permet de lutter contre les lacunes en anticipant d'autres potentiels cas de figure. En effet, conformément à l'arrêt relatif à l'affaire du *Lotus*, rendu par la Cour permanente de justice internationale le 7 septembre 1927, on admet en droit international que ce qui n'est pas expressément interdit par le droit est autorisé, conformément au principe selon lequel les limitations à la souveraineté des États ne se présument pas.

À ce stade, il n'en demeure pas moins évident que l'article 2§4 pose une interdiction générale. Toutefois, on peut se demander si la nature conventionnelle du texte a une incidence sur ce principe.

LA VALEUR COUTUMIÈRE DU PRINCIPE

De prime abord, les considérations liées à la valeur conventionnelle de ce principe, impliquant qu'il ne contraigne que les parties à la Charte, se limitant ainsi à l'organisation, sont inopérantes en pratique compte tenu du caractère universel de l'ONU.

Bien plus, dans son avis consultatif du 11 avril 1949, sur les dommages subis au service des Nations Unies, la Cour reconnaît que l'organisation dispose d'une personnalité juridique internationale objective et donc, qu'elle ne serait pas uniquement opposable aux seuls membres. La transposition de cette analyse au droit de la Charte pourrait aussi permettre de contourner les restrictions découlant du principe de l'effet relatif des traités mais, nul besoin d'arriver à de tels extrêmes.

Dans l'arrêt sur les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre ces dernières*, la CIJ reconnaît la « valeur coutumière » du principe de l'interdiction du recours à l'emploi la force. Et dans un

arrêt antérieur (affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, 20 février 1969), le juge reconnaissait que les obligations découlant d'une norme coutumière étaient opposables à tous les membres de la communauté internationale.

À ce stade, il serait judicieux de se souvenir de la « théorie de l'objecteur persistant », élaborée par la CIJ dans l'affaire des *Pêcheries anglo-norvégiennes* (arrêt du 18 décembre 1951), qui permet à un État de s'opposer à la maturation d'une coutume internationale susceptible de s'appliquer contre lui. Il est flagrant de constater qu'au sujet de ce principe la recherche d'un « objecteur persistant » peut s'apparenter à celle d'une aiguille dans une botte de foin ou de la « fontaine de jouvence ».

La valeur coutumière du principe permet ici d'asseoir son caractère erga omnes. Or, en droit international, il est vrai que toute norme de jus cogens est une norme erga omnes mais l'inverse n'est pas vrai. Dès lors, on peut se demander si l'interdiction de recourir à l'emploi de la force est une norme de jus cogens.

L'INTERDICTION DE RECOURIR À L'EMPLOI DE LA FORCE : UNE NORME IMPÉRATIVE DE DROIT INTERNATIONAL ?

Réaction attendue si à la lecture de cet intitulé, le juriste esquisse un sourire. La question peut, à première vue, être

balayée du revers de la main. Cependant, même un texte clair est fruit d'une interprétation : les choses sont généralement complexes.

Il sied de dire que par norme impérative de droit international nous entendons une norme de *jus cogens*. Une telle qualification peut sembler sans intérêt en théorie partant du postulat de l'égalité des sources en droit international mais, est significative en pratique car cela emporte des conséquences spécifiques, comme le témoigne si bien l'article 53 de la CVDT qui prévoit qu'« est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

Si l'on s'interroge sur la question de savoir si le principe proclamé à l'article 2§4 de la CNU est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble, la réponse est sans appel [2]. La « boîte de Pandore » serait donc le caractère indérogeable. L'existence d'« exceptions » à ce principe, en l'occurrence le droit de légitime défense

[2] N. SCHRIJVER, commentaire de l'article 2 paragraphe 4 de la charte des Nations Unies in J-P COT, A. PELLET et M. FORTEAU, la Charte des Nations Unies, commentaire article par article, vol I, éd 3, p. 459 : « le principe est hautement affirmé par la charte. Il est proclamé en première place parmi les sept principes énoncés par la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États incorporée dans la résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970. Il a fait l'objet de références abondantes dans les traités internationaux, les décisions judiciaires internationales et les prises de position des États ».

et l'autorisation du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), nous placeraient dans la posture d'Icare dont les ailes fondent à proximité du soleil. Cependant, la guillotine décapite-t-elle celui qui questionne la relation entre l'article 2§4 et les articles 42 et 51 de la Charte ?

Dans le cadre de la légitime défense, la Charte à travers son article 51 prévoit une riposte, en effet il s'agit d'un « droit naturel » pour l'État de riposter à un comportement prohibé par l'article 2§4 en l'occurrence : « l'agression armée ». Or, une lecture attentive de l'article 2§4, nous permet de cerner que le principe proscrit l'emploi de la force dans le cadre d'un « premier usage » et non de la riposte, que nous qualifions de « second usage ». Vu sous cet angle, la légitime défense, bien qu'intéressant le recours à la force, est déconnectée de l'article 2§4 et ne se situerait pas dans la logique binaire du « principe » et de « l'exception » mais, se rapprocherait de celle d'une « mesure de rétorsion » : action légale (illicéité couverte par l'illicéité du premier acte) prise par un État en réponse à une action illégale ou préjudiciable d'un autre État.

Dans le cadre d'une autorisation du Conseil, on peut brièvement rappeler qu'en vertu de l'article 24 de la Charte, cet organe de l'ONU a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'article 42 prévoit qu' « (...) il peut entreprendre, au moyen des forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ». Suivant la démarche abordée précédemment, le recours à l'emploi de la force consécutif à l'autorisation du Conseil peut, dans certaines situations, constituer

« un second usage ».

Le cas de la crise entre les deux Corée est édifiant à cet égard ; par une résolution 82 (1950) du 25 juin 1950, le Conseil constatait que l'attaque armée de la Corée du Nord contre son voisin du sud constituait une « rupture de la paix », ce qui correspond à notre sens à un « premier usage » proscrit par l'article 2§4. L'emploi de la force par certains États membres, dans le cadre du commandement unifié sous l'autorité des États-Unis d'Amérique, consécutif aux résolutions 83 (1950) du 27 juin 1950 et 84 (1950) du 7 juillet 1950, constitue à notre sens un « second usage ».

Il est judicieux de noter à ce stade que, suivant l'article 24 de la Charte, les États membres reconnaissent qu'« (...) en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil agit en leur nom ». Or, dans le cadre de l'article 2§4, il est demandé à chaque membre de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force. Cela laisse transparaître qu'il s'agit de proscrire un recours unilatéral à l'emploi de la force, qui ne serait pas autorisé par le Conseil. Dans l'hypothèse d'un recours à l'emploi de la force consécutif à une autorisation du Conseil, force est de constater qu'on se trouve dans une situation d'usage collectif de la force, ce qui est compatible au système de sécurité collective établi par la Charte.

On peut à ce stade faire remarquer que la « légitime défense préventive », le recours de manière unilatérale à la force pour lutter contre le terrorisme ou face à une situation d'urgence humanitaire, n'entre pas dans les prévisions de la Charte. Nico SCHRIJVER pointe du doigt le fait que la persistance de ces actions contraire à la Charte, pourrait remettre en cause le statut de l'interdiction de l'emploi de la force comme norme de *jus cogens*.

En outre, l'auteur en analysant le contexte de la rédaction de l'article 2§4 fait référence à l'observation du représentant américain à San Francisco qui affirmait que : « *les intentions des auteurs du texte original était de déclarer dans les termes les plus généraux, une interdiction absolue et sans restriction* »[3].

La CIJ a eu l'occasion de déclarer : « *la validité en droit coutumier du principe de la prohibition de l'emploi de la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies trouve une autre confirmation dans le fait que les représentants des États le mentionnent souvent comme étant non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore un principe fondamental ou essentiel de ce droit. Dans ses travaux de codification du droit des traités la Commission du droit international a exprimé l'opinion que le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du jus cogens* »[4], si la timidité est un crime, la Cour serait coupable. Cependant, loin de l'affirmer sans ambiguïté, cela n'empêche pas certains auteurs d'y voir la reconnaissance d'une norme de jus cogens [5].

Principe pouvant être qualifié de pierre angulaire de la Charte pour ne pas dire du droit international, l'interdiction de recourir à l'emploi de la force devrait faire l'objet d'une reconnaissance de son statut de norme impérative de droit international n'admettant aucune dérogation par la CIJ, en des termes moins ambigus. L'ONU est certes une organisation universelle, mais tous les États n'y sont pas membres. La Charte est une convention et à ce titre, elle est soumise à la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, ce qui implique qu'elle soit susceptible de dénonciation. Dans ces deux cas, on peut concevoir que deux ou plusieurs États se retrouvent en dehors de l'emprise de la Charte et concluent un accord international rendant licite l'emploi de la force entre eux. L'article 103 de la charte qui permet de faire prévaloir les obligations découlant de ce texte serait inopérant et si l'on décide de s'en remettre à la coutume, cette accord ne constituerait il pas une *lex specialis* qui y dérogerait ? heureusement pour nous qu'il s'agit d'une norme de *jus cogens*, ce qui prive cette interrogation de tout intérêt pratique.

[3] Ibid., p. 445..

[4] Activités militaires , Op cit., , p. 90, par. 190.

[5] E. POURCEL, « Interdiction du recours à la force : où en est-on ? », Revue Défense Nationale, vol. 803, no. 8, 2017, p. 49 : « l'interdiction du recours à la force a été reconnue comme une norme de jus cogens en 1986, dans l'arrêt de la C IJ Nicaragua / États-Unis du 27 juin 1986 relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua »

LES FEMMES DE RÉCONFORT



CLÉMENTINE
HUROT

Au cours de l'invasion de l'Asie du Sud-Est par le Japon durant la première moitié du XXème siècle, des milliers de femmes et enfants ont été soumis à la prostitution forcée. L'une d'entre eux, Lee Ok-seon, est enlevée à Busan dans l'actuelle Corée du Sud par des militaires alors qu'elle est âgée de 14 ans. Elle est ensuite emmenée dans une « station de réconfort », une maison close destinée aux membres de l'armée impériale japonaise où elle est ensuite assujettie de force à la prostitution.

Les « stations de réconfort » ont émergé en 1932 mais leur nombre s'est largement étendu à partir de 1937, suite aux viols de masse de Nankin durant lesquels les troupes japonaises ont violé entre 20 000 et 80 000 femmes chinoises. L'empereur Hirohito a alors ordonné que soient étendues les « stations de réconfort » pour prévenir les atrocités, les maladies sexuellement transmissibles et satisfaire l'appétit sexuel des soldats japonais.

Les femmes et enfants présent dans les « stations de réconfort » venaient de toute l'Asie du Sud-Est, la plupart étant coréens ou chinois. Ils étaient rassemblés dans les rues des territoires occupés par les Japonais, convaincus de se rendre dans ce qu'ils pensaient être des unités de soins ou des emplois, ou achetées à leurs parents en tant que servants sous contrat.

Ces victimes sont connues sous l'emploi de l'expression « femme de réconfort », euphémisme pour « esclave sexuelle » qui permet au gouvernement japonais de se soustraire à la responsabilité de l'État qui a parrainé ce qui est défini comme un crime de guerre et un crime contre l'humanité aux articles 7 et 8 du Statut de Rome.

L'armistice n'a pas mis fin aux « stations de réconfort » puisqu'en 2007, Associated Press a dénoncé le recours aux « femmes de réconfort » par les militaires américains jusqu'en 1946.

Ce sont entre 20 000 à 140 000 femmes et enfants qui ont vu leurs droits violés dans au moins 125 « station de réconfort ». Le Tribunal mondial des Nations unies sur les violations des droits de la femme estime que 90 % d'entre eux n'ont pas survécu à la guerre [1], mourant de maladie sexuellement transmissible, de complications liées aux mauvais traitements subis ou de suicide. Ceux qui ont survécu ont souvent renoncé à l'idée de rentrer chez eux par honte et ont vécu proscrits.

[1] « The Brutal History of Japan's 'Comfort Women' », sur History.com [en ligne], publié le 21 juillet 2019, [consulté le 26 avril 2023]

Ce système extrêmement violent et cruel est la source de discordes politiques entre le Japon et les pays anciennement occupés. Pourtant, il est assez peu connu du grand public et ce pour plusieurs raisons. D'abord, il reste peu d'archives comme preuves de ces crimes puisqu'à la fin de la seconde guerre mondiale beaucoup de documents ont été détruits par les fonctionnaires japonais. Aussi, dans le contexte d'après-guerre et de la reconstruction du Japon, l'histoire de ces victimes a été minimisée et oubliée. En effet, l'« *histoire est un enjeu politique pour les partis conservateurs et nationalistes. Nier la connaissance du passé en faveur d'un discours fantasmé permet de dénier toute responsabilité des États en ce qui concerne les faits, tout en refusant de faire des excuses ou des dédommagements* » [2].

Le dévoilement des faits a débuté au cours des années 80 lorsque certaines victimes ont commencé à partager leur histoire. Les témoignages ont été plus nombreux à partir des années 90 lors de la libéralisation de la République de Corée du Sud (1987). Les témoignages des victimes coréennes sont ensuite corrélés par ceux provenant d'autres territoires anciennement occupés par le Japon.

Ils dénoncent la même réalité : des viols répétés qui se multipliaient avant les batailles, des douleurs physiques intolérables, des grossesses, des maladies sexuellement transmissibles et des conditions de vie déplorables.

Maria Rosa Henson, une Philippine, se rappelle : « *Il n'y avait pas de repos. Ils avaient des rapports sexuels avec moi à chaque minute* » [3]. En effet, les « stations de réconfort » étaient généralement ouvertes de 9h du matin à tard le soir. Si certaines victimes avaient le droit à un jour de repos par mois, la plupart des stations ne l'autorisaient pas. Par ailleurs, les victimes ne pouvaient pas sortir sans avoir obtenu l'accord de l'Armée. Aussi, si les soldats devaient payer, il n'est pas certain que les victimes aient touché une somme d'argent.

Face à cette vague de témoignages, le gouvernement japonais a reconnu, en 1993, les atrocités commises en présentant ses « *sincère excuses et (en exprimant) ses remords à toutes les femmes qui, indépendamment de leur origine, ont subi des douleurs incommensurables et des blessures psychologiques irréparables et (en exprimant) sa claire intention de ne jamais commettre les mêmes erreurs* » [4]. Toutefois, si Yohei Kono reconnaît la participation directe et indirecte de l'armée japonaise dans la création et l'administration des « maisons de réconfort » et l'utilisation de ces victimes par l'emploi de moyens coercitifs, le Japon continue à nier la responsabilité officielle du gouvernement impérial dans la gestion des maisons closes.

La même année, le viol est reconnu comme crime de guerre et crime contre l'humanité par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie [5].

[2] CHAFFOUI Marouane, « «Femmes de réconfort», controverse et minimisation de la violence - Mouvement du Nid », publié le 18 mars 2023, [consulté le 26 avril 2023]

[3] « The Brutal History of Japan's 'Comfort Women' », sur *History.com* [en ligne], publié le 21 juillet 2019, [consulté le 26 avril 2023].

[4] « Kono Statement (1993) | Japan-U.S. Feminist Network for Decolonization (FeND) », [consulté le 27 avril 2023]

[5] TPIY, 14 juillet 1997, Le Procureur c. Dusko Tadić, IT-94-1

Par ailleurs, la Commission des droits de l'Homme adopte un rapport en 1996 [6] qui substitue au terme « femmes de réconfort », le terme « esclave sexuel militaire » et qui engage la responsabilité du gouvernement japonais pour les « camps de viol » ce qui implique le versement d'une compensation pour les victimes. Au même moment, le terme « femmes de réconfort » apparaît dans les manuels scolaires japonais.

En parallèle, sur le plan juridique plus que symbolique, les victimes entament des procès devant les cours japonaises entre 1991 et 2004. Elles sont toutes déboutées par la Cour suprême en raison de l'absence de base légale.

À ce titre, la Cour se fonde sur l'article 2 de l'Accord sino-coréen du 22 juin 1965 qui dispose que « *les Parties contractantes confirment que [le] problème concernant les biens, les droits et les intérêts des deux parties contractantes et de leurs ressortissants (y compris les personnes morales) et concernant les réclamations entre les contractantes et leurs ressortissants [...] est réglé de manière complète et définitive* ». Ce traité normalise les relations sino-japonaises rompues depuis 1952. Il prévoit le transfert de 300 millions de dollars du Japon vers la Corée et le prêt de 500 millions de

dollars par les banques japonaises. Cette somme d'argent n'est pas considérée comme une indemnisation mais comme une aide économique puisque le Japon rejette tout engagement de sa responsabilité. D'ailleurs, aucune clause du traité ne reconnaît sa responsabilité ou les dommages causés par l'occupation. Cet accord est donc loin de reconnaître le statut de victime aux "femmes de réconfort".

Les victimes, face aux refus des tribunaux japonais, se tournent alors vers un tribunal d'opinion, le Tribunal International des Femmes de Tokyo contre les crimes de guerre. 64 victimes venant de 9 États différents sont parties à la procédure. La sentence est rendue le 4 décembre 2001 et reconnaît la responsabilité pour crimes contre l'humanité de dix criminels, dont l'Empereur du Japon au moment des faits. Le tribunal rappelle ensuite les obligations d'indemnisation et de réparation que suppose la commission d'un dommage. Cette sentence constitue une étape stratégique dans le combat des victimes pour la reconnaissance de leurs préjudices, même si elles souhaitent une condamnation par un tribunal ayant une force exécutive [7].

Elles obtiennent une victoire symbolique

[6] COOMARASWAMY Radhika et WOMEN UN Commission on Human Rights Special Rapporteur on Violence against, « Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Radhika Coomaraswamy, in accordance with Commission on Human Rights resolution 1994/45. » [en ligne], UN, 1996, [consulté le 27 avril 2023].

Dans le rapport, Coomaraswamy a souligné que le terme "femmes de réconfort" était inapproprié car il impliquait que ces femmes avaient choisi librement de se prostituer pour l'armée japonaise pendant la Seconde Guerre mondiale, alors que la réalité était que la plupart d'entre elles avaient été enlevées ou recrutées de force. Le rapport a recommandé l'utilisation des termes "esclaves sexuelles" ou "esclaves sexuelles militaires" pour mieux refléter la nature forcée de la prostitution imposée aux femmes pendant la guerre.

[7] LÉVY Christine, « Le Tribunal international des femmes de Tokyo en 2000. Une réponse féministe au révisionnisme ? », Clio. Femmes, Genre, Histoire, Éditions Belin, 2014

Shinzo Abe reconnaît la responsabilité de l'État japonais à l'égard des « femmes de réconfort » coréennes et accepte d'indemniser les 46 survivantes à hauteur de 8,3 millions de dollars, dans le cadre d'un accord passé avec le gouvernement sud-coréen. Toutefois, la Corée comme les victimes considèrent que les réparations sont insuffisantes et continuent à manifester leur volonté d'un véritable procès. Ce qui ressort des contestations des victimes c'est que l'accord a été conclu par des négociations donnant-donnant comme si c'était une question diplomatique courante et sans suffisamment écouter et intégrer leurs opinions. Certains ont également noté que l'accord ne couvrait pas les femmes de réconfort d'autres pays, telles que les Philippines et la Chine.

Les victimes attendent donc toujours du gouvernement japonais qu'il présente leur ses excuses de manière individuelle, qu'il reconnaisse l'implantation systématique de « maisons de réconfort » et la commission de crimes contre l'humanité ; qu'il accepte la responsabilité morale et légale de son action en fournissant une indemnisation aux victimes et en jugeant les auteurs des crimes et enfin qu'il rende publics les informations liés aux « maisons de réconfort » en enquêtant sur les faits, en les intégrant à des manuels d'histoire et en publiant tous les documents officiels. Leur demande est entendue lorsque le 8 janvier 2021 le tribunal de Séoul condamne le Japon à dédommager 12 femmes à qui le gouvernement japonais

devra verser, à titre de réparation et à chacune d'entre elles, 100 millions de wons, l'équivalent de 74 000 euros [8]. Ce jugement est le résultat de poursuites intentées en 2012 si bien que seulement 5 plaignantes étaient encore en vie au moment du rendu de la décision contre 12 initialement. Le Japon a formellement rejeté le jugement à travers les mots du ministre des affaires étrangères [9] qui affirme que le Japon « *n'acceptera jamais ce jugement* » puisque « *la question des femmes de réconfort* » à « *déjà été résolue, complètement et définitivement* ». Le Japon ajoute que « *le fait que le tribunal du district central de Séoul de la République de Corée ait récemment rendu le jugement] rejetant l'application du principe de l'immunité des États est clairement contraire au droit international (...)* ». Le tribunal de Séoul s'est effectivement prévalu d'une exception à l'immunité des États en s'appuyant sur plusieurs éléments.

Tout d'abord, le tribunal a repris le raisonnement du juge italien à l'encontre de l'Allemagne pour des violations présumées du droit international humanitaire commises pendant la Seconde Guerre mondiale qui considérait que l'immunité ne peut pas être invoquée à l'encontre de condamnations pour crimes contre l'humanité et pour la violation des droits humains fondamentaux. Or, le tribunal conclut à la violation grave et systématique des droits humains des femmes de réconfort.

[8] [HTTPS://WWW.FACEBOOK.COM/FRANCE24](https://www.facebook.com/france24), « La justice sud-coréenne condamne le Japon à dédommager d'anciennes esclaves sexuelles », sur France 24 [en ligne], publié le 8 janvier 2021, [consulté le 27 avril 2023]

[9] « Concernant la confirmation du jugement du tribunal du district central de Séoul (République de Corée) dans le procès intenté par d'anciennes femmes de réconfort (Déclaration du ministre des Affaires étrangères MOTEGI Toshimitsu) », sur Ministry of Foreign Affairs of Japan [en ligne], [consulté le 27 avril 2023]

Pourtant, la Cour internationale de justice (CIJ) dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'État* [10] a réaffirmé le principe selon lequel les États jouissent d'une immunité juridictionnelle absolue en vertu du Droit international coutumier qui implique que l'État ne peut pas être poursuivi devant les tribunaux d'un autre État sans son consentement exprès. Cette immunité s'applique aux actes officiels de l'État mais également à certains actes privés qui relèvent de sa souveraineté. Une exception au principe d'immunité juridictionnelle de l'État existe bien lorsque l'État s'est rendu coupable de violations graves des droits de l'Homme. Toutefois, la CIJ a rappelé dans l'affaire opposant l'Italie à l'Allemagne que cette exception ne pouvait pas s'appliquer au nom du principe de légalité ayant été largement reconnue en droit international bien plus tard après la commission des faits.

Comme pour contourner les limites coutumières à l'engagement de la responsabilité du Japon rappelées par cette décision, les juges ont finalement souligné que le Japon avait déjà admis sa responsabilité pour les violences sexuelles que les « femmes de réconfort » avaient subies et s'était déjà engagé à fournir une réparation aux victimes. Dès lors, l'immunité d'État ne peut pas être invoquée pour échapper à ses obligations légales. Finalement, en 2023, la Corée instaure un plan de compensation des victimes face au refus constant du Japon de se soumettre à la sentence.

Les esclaves sexuels militaires coréennes, après une bataille juridique de plus de 70 ans durant lesquels leurs souffrances ont été oubliées puis minimisées, ont finalement obtenu une reconnaissance de leurs préjudices et des excuses officiels de l'État japonais. Le Japon persiste toutefois encore dans son refus de voir sa responsabilité engagée. Il faut également souligner que si les victimes coréennes ont obtenu une réponse partielle à leur demande, ce n'est pas le cas des victimes chinoises, philippines et taïwanaises. Le combat juridique des victimes doit donc persister. Certains auteurs invitent les institutions internationales comme l'ONU ou la CPI à légitimer leur demande et à lutter contre l'impunité, d'autant plus que le viol de masse est une arme de guerre utilisée encore par Daech, pour ne citer qu'eux.

[10] CIJ, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)



Pour recevoir nos prochains numéros,
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

